



DÉCISION

CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'HONORAIRES POUR UNE MISSION DE REPRESENTATION EN JUSTICE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX DANS LE CADRE DU REFERE PREVENTIF INITIE PAR LA COMMUNE D'ABONDANT ET LA SAEDEL DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE CREATION D'UNE CLASSE D'UNITE D'ENSEIGNEMENT MATERNELLE AUTISME (UEMA) A ABONDANT

5.8 - Décision d'ester en justice

GS/DI/CM/DJ/CG
N°D2024-192

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux tels qu'approuvés par arrêté inter-préfectoral n° DRCL-2023353-0001 du 19 décembre 2023

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants,

Vu les articles 760 et suivants du code de procédure civile,

Vu le 17° de la délibération n°2021-075 B du Conseil communautaire du 12 avril 2021 portant délégation d'attribution au Président pour fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

Vu le 19° de la délibération n°2021-075 B du Conseil communautaire du 12 avril 2021 portant délégation d'attribution au Président pour intenter au nom de la Communauté d'agglomération les actions en justice ou défendre la Communauté d'agglomération dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions administratives ou judiciaires, au fond et en la forme de référé, en première instance, en appel et en cassation,

Vu le projet de convention d'honoraires reçu par la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux le 02 octobre 2024,

Vu la requête présentée par la mairie d'Abondant et la SAEDEL devant le tribunal judiciaire de Chartres et signifiée le 03 septembre 2024 à la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux en tant que gestionnaire d'un réseau public d'assainissement est assignée par la Commune d'Abondant et la SAEDEL dans le cadre d'un référé préventif pour des travaux de création d'une classe UEMA sur la commune d'Abondant,

Considérant que l'audience est fixée le 07 octobre 2024 à 14H devant le Tribunal judiciaire de Chartres,

Considérant qu'il convient dès lors de charger Maître Jérôme GIBIER de la SELARL GIBIER FESTIVI RIVIERRE GUEPIN de la défense des intérêts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux.

D É C I D E

ARTICLE 1 : DE CONCLURE une convention d'honoraires avec la SELARL GIBIER FESTIVI RIVIERRE GUEPIN pour défendre les intérêts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux dans le cadre du recours introduit par la Commune d'Abondant et la SAEDEL devant le Tribunal judiciaire de Chartres le 07 octobre 2024,

ARTICLE 2 : DE CONFIER à Maître Jérôme GIBIER la défense des intérêts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux dans le cadre de cette procédure pour une assistance forfaitaire de 614,50 € TTC,

ARTICLE 3 : DE CHARGER Monsieur le Directeur général des services et le comptable public assignataire de la trésorerie de Dreux agglomération, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : DE PRECISER qu'une ampliation de la décision sera notifiée à Maître Jérôme GIBIER de la SELARL GIBIER FESTIVI RIVIERRE GUEPIN.

ARTICLE 5 : D'INFORMER que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Un recours administratif adressé au Président dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

Fait à Dreux, le 15 OCT. 2024

Le Président,



Gérard SOURISSEAU

Acte publié électroniquement sur le site internet de la collectivité le : 15 OCT. 2024